



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-  
France

Le **- 3 AVR. 2014**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-882-14

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création  
de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Sources de l'Yerres  
à Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux (77)**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC des Sources de l'Yerres, présenté par la communauté de communes des Sources de l'Yerres.

Le projet prévoit l'aménagement d'environ 33,4 ha afin de permettre l'installation de PME-PMI, d'un hôtel d'entreprises et de zones logistiques. Le secteur d'implantation est actuellement composé de terrains agricoles destinés à la culture céréalière.

L'autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité de cohérence du projet au regard des orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) 2013 compte tenu de la nature exclusive d'activités et de logistique de la ZAC, de ses conditions de dessertes par un seul mode de déplacement (axe routier) et de la consommation d'espaces agricoles engendrée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés portent sur la gestion des eaux, l'activité agricole, le milieu naturel, le paysage et les transports.

L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité. Elle gagnerait toutefois à faire ressortir une hiérarchisation des enjeux et à être plus approfondie dans certaines analyses.

Le dossier prévoit un ensemble de mesures destinées à réduire les effets du projet qui s'apparentent à des principes ou préconisations. Une attention particulière devra être apportée à l'adéquation des dispositions du cahier des charges de cession de terrains avec les principes fixés dans la présente étude.

\* \* \*

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

## AVIS

### 1. L'évaluation environnementale

#### 1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, telle que prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des sources de l'Yerres est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 33° du tableau annexé à cet article).

#### 1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

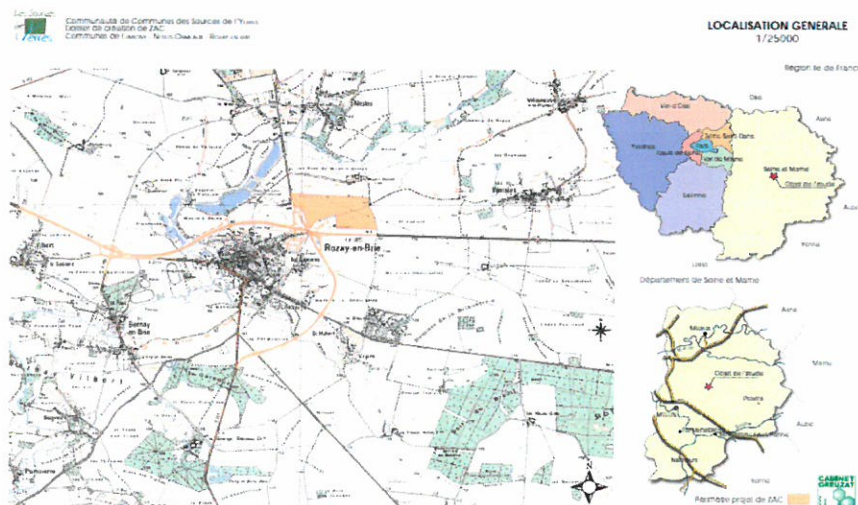
L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE. Cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour autoriser ou non le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale est rendu dans le cadre de la procédure de création de la ZAC des sources de l'Yerres à Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux (Seine-et-Marne) portée par la communauté de communes des Sources de l'Yerres. L'avis concerne l'étude d'impact datée du 30 décembre 2013.

#### 1.3. Contexte et description du projet

Le projet de création de la ZAC des Sources de l'Yerres est situé sur les communes de Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux, au centre du département de la Seine-et-Marne, en Brie de Provins. Le site d'implantation se situe au centre d'un triangle formé par les communes de Nangis (à 15 km), Coulommiers (à 21 km) et Tournan-en-Brie (à 16km).

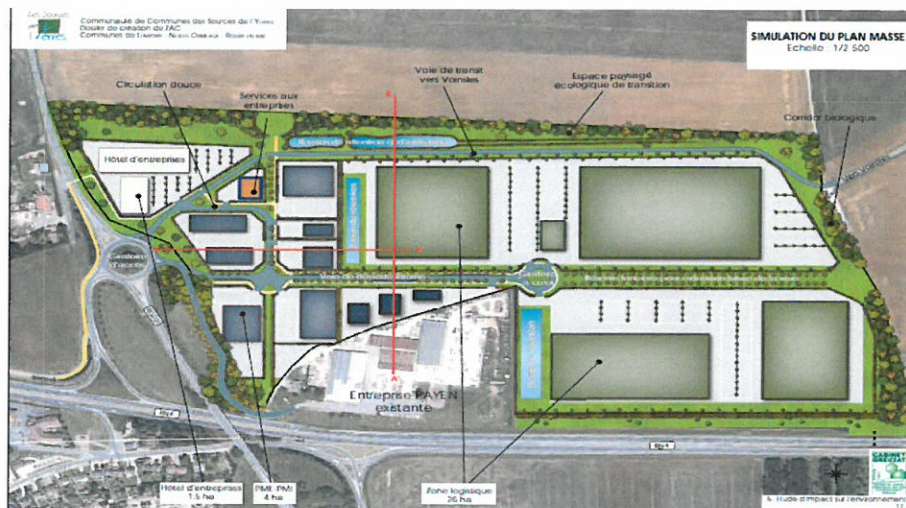
L'autorité environnementale observe que le projet se situe à 14km de Châtres qui a connu récemment, en bordure de la RN4, un développement logistique important (ZAC du Val Bréon de 140 ha).





Localisé à l'entrée de l'agglomération de Rozay-en-Brie au croisement de la RN 4 et de la RD 201, le projet vise, sur environ 33,4 ha de terres agricoles (culture céréalière), à développer une zone d'activités pour renforcer et développer l'emploi sur le territoire. A cet effet, le programme de la ZAC prévoit l'accueil d'activités logistiques (sur au moins 26 ha), de petites et moyennes entreprises (sur au moins 4 ha) et d'un hôtel d'entreprises (sur environ 1,5 ha). Selon le pétitionnaire le nombre d'emplois créés par ce parc d'activités est estimé entre 315 et 735.

Comme l'illustre le plan masse ci-après, le périmètre du parc viendra encadrer des terrains actuellement occupés, en bordure sud-est du projet, par une entreprise de distribution de matériels agricoles (entreprise Payen).



Plan masse du projet de ZAC des Sources de l'Yerres – Source : Etude d'impact – 30 déc. 2013 / page 17

Le parti d'aménagement de la ZAC prévoit la création :

- d'une voie de desserte interne et d'une voie (au nord) de jonction vers Voinsles associées à des voies de circulation douce ;
- de franges boisées au nord et à l'est du projet ;
- de franges jardinées sur le secteur d'accès depuis la RD 201 et sur le périmètre longeant la RN 4 ;
- de quatre bassins de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement.

## 2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial du site est de bonne qualité et correctement illustrée. L'étude comporte des cartographies et photographies claires et adaptées. Une hiérarchisation des enjeux permettant de souligner les enjeux majeurs du site, dans la synthèse présentée pages 117 à 120 aurait été utile.

Au regard de ce diagnostic, l'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux du site sont le paysage, la gestion de l'eau, les milieux naturels, l'activité agricole et les transports.

### 2.1 Description de l'état initial

#### Le paysage

La caractérisation du site et de son environnement proche est dans l'ensemble bien menée. L'étude présente différentes prises de vue dûment répertoriées permettant d'appréhender les sensibilités paysagères du site. Il est ainsi expliqué, comme le montre très clairement la carte de la page 22, que ce dernier se situe en bordure du plateau de la Brie de Provins et surplombe ainsi la vallée boisée de l'Yerres. L'horizontalité du site, du fait de peu de variations et ondulations topographiques, conjugué à sa position dominante offre des perceptions visuelles lointaines de sa frange nord. La dimension rurale et

préservée du site est donc la perception dominante depuis la vallée de l'Yerres. L'étude indique, s'agissant de la frange sud du site, que le paysage est à l'inverse caractérisé par la présence de la RN4 qui marque une césure avec les premières habitations situées à 300 mètres à Rozay-en-Brie. L'autorité environnementale aurait apprécié sur ce point que des prises de vue soient effectuées depuis ces habitations.

### **L'eau**

Les principales thématiques concernant la gestion de l'eau sont présentes dans l'étude d'impact mais gagneraient à être hiérarchisées. Le dossier précise que les terrains d'implantation de la ZAC se situent dans la partie amont du bassin versant de l'Yerres. L'autorité environnementale ajoute que les eaux de ruissellement vont plus précisément être rejetées dans le bassin versant du ru des Fontaines Blanches, affluent de l'Yerres, qui est également le cours d'eau récepteur de la station d'épuration de la commune de Rozay-en-Brie. L'état de cette masse d'eau naturelle n'est pas qualifié dans le dossier. L'autorité environnementale précise que selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ce ru présente un état écologique moyen et un état chimique mauvais. Le SDAGE lui fixe un objectif de bon état global en 2021.

Le dossier rappelle que la commune de Rozay-en-Brie est concernée par un risque d'inondation et dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation approuvé. Toutefois, le projet ne se situe pas dans la zone d'aléa de ce plan. Une étude pédologique a également confirmé l'absence de zones humides au droit du projet.

### **Le milieu naturel**

Le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire d'espaces naturels. Il se situe néanmoins à 500 m au sud de l'Yerres et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II<sup>1</sup> « Yerres de la source à Chaumes-en-Brie » dont une partie est classée en site Natura 2000.

Le projet a fait l'objet d'une étude écologique spécifique, annexée au dossier et réalisée par l'agence « nord ecosphere ». L'autorité environnementale souligne que cette analyse, effectuée sur la base d'inventaires et d'observations datés de juin 2009, a été menée sur une aire d'étude comprenant outre le périmètre de la ZAC, une partie de la ZNIEFF précitée.

Selon l'analyse menée (cf. carte de synthèse en page 71), le site présente sur une grande partie une valeur floristique assez élevée. Celle-ci se caractérise, sur les 181 espèces végétales recensées, par la présence de 8 espèces d'intérêt patrimonial dont deux plantes messicoles<sup>2</sup> très rares en région Ile-de-France (le Brome seigle et le Peigne-de-Vénus) qui font l'objet d'un plan national d'action. S'agissant des espèces animales, l'étude indique que le site ne présente pas d'intérêt particulier. L'autorité environnementale note qu'aucune investigation spécifique n'a été menée pour les micro-mammifères et les chiroptères en raison de la lourdeur des protocoles de recherche. Au-delà de ce motif, il aurait été intéressant de préciser, à l'aide de la littérature scientifique existante, si le site présente ou non des conditions et caractéristiques d'accueil favorables pour ces populations.

La thématique des continuités écologiques est prise en compte dans l'étude d'impact. Celle-ci se réfère, pages 68 et 69, au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France. Bien que se situant en dehors de tout corridor écologique ou réservoir de biodiversité, l'étude souligne qu'une partie du site d'implantation ainsi que les terrains limitrophes situés à l'ouest sont identifiés comme mosaïque agricole d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques.

### **L'activité agricole**

Le site, en dehors du chemin rural n°16 dit de la Ronce qui le traverse, est entièrement occupé par des espaces agricoles de culture céréalière. L'étude d'impact rappelle de façon très générale l'importance de l'activité agricole (56 % du territoire) pour le département de la Seine-et-Marne et le fait que ce dernier perde chaque année plus de 500 ha du fait de

<sup>1</sup> Z.N.I.E.F.F de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

<sup>2</sup> Plantes annuelles qui poussent dans les champs de céréales.

l'extension de l'urbanisation. L'étude d'impact reste par contre silencieuse sur l'importance que revêtent les terrains agricoles concernés par le projet pour l'activité agricole de Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux et plus particulièrement pour l'exploitant concerné. L'étude se limite à indiquer qu'une convention de prêt de parcelle est établie annuellement entre la Communauté de Communes et l'exploitant agricole (cf. page 89). L'autorité environnementale aurait apprécié que des informations sur le potentiel agronomique des sols soient apportées.

### **Les transports, la qualité de l'air et l'ambiance sonore**

Le périmètre de la ZAC est uniquement desservi par voie routière et se situe ainsi au croisement de la RN 4 et de la RD 201 dont la fréquentation est respectivement de 17 300 véhicules/jour dont 4050 poids lourds (données 2010) et 2820 véhicules/jour (données 2007). L'autorité aurait apprécié que ces données soient actualisées au regard notamment des récents et conséquents développements logistiques réalisés sur la ZAC du Val Bréon située à 14 km au nord-ouest du site, à Châtres le long de la RN 4. Une évaluation aux heures de pointe permettrait également de refléter plus précisément l'état du trafic actuel. L'étude explique par ailleurs qu'un dispositif de transport en commun intercommunal a été mis en place en 2010 et qu'une liaison douce reliant le site de la ZAC au centre de Rozay-en-Brie existe sur 1,2 km. Il aurait été intéressant pour apprécier le potentiel de ces deux dispositifs que soient précisés la fréquence et les points de desserte du transport en commun et que soit clairement illustrée et cartographiée la liaison douce.

Le volet concernant l'environnement sonore a fait l'objet d'une étude acoustique réalisée en juillet 2009 par le bureau Acouplus au travers de cinq points de mesures. Les résultats de cette étude ont été modélisés selon la carte de bruit figurant en page 96. Il résulte de cette analyse que le périmètre de la ZAC se situe en zone d'ambiance préexistante modérée (seuils inférieurs à 65 dB). Seuls les secteurs placés en limite des voies routières, notamment la RN 4, sont en zone d'ambiance non modérée.

S'agissant de la qualité de l'air, l'étude ne présente pas de véritable analyse de l'état initial et se contente de rappeler de façon générale les principales sources de pollution. Le dossier indique que la station la plus proche de mesure du réseau Airparif se situe à Melun soit à 30 km du site. Il aurait été apprécié que le pétitionnaire intègre à son étude les données quantitatives (concentration des polluants) et qu'il conclut sur la qualité de l'air. L'autorité environnementale précise que selon le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) qui a été intégré dans le volet « air » du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), les communes de Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux sont situées hors zone sensible.

## **2.2. Justification du projet retenu**

L'étude d'impact explique (pages 117 à 182) qu'un seul schéma d'organisation de la zone (i.e implantation des activités) a été défini et que deux variantes d'aménagement portant sur la localisation de la voie de desserte ont été étudiées. Il est précisé que le choix d'implantation de la voie de transit vers Voinsles, au nord de la zone plutôt qu'en son centre, a été retenu pour des motifs de sécurité, sans toutefois que ceux-ci ne soient étayés. Le dossier précise que les deux variantes présentent le même degré d'exigence en matière de développement durable et d'intégration paysagère.

S'agissant de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, l'étude explique que la création du parc d'activités nécessite la modification du plan d'occupation des sols (POS) de Rozay-en-Brie et la révision simplifiée (actuellement en cours) du plan local d'urbanisme (PLU) de Lumigny-Nesles-Ormeaux .

Le pétitionnaire indique que le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) de 2013 identifie les espaces du projet de ZAC en secteur à urbanisation préférentielle. Sur ce point, l'autorité environnementale souligne que si le projet est bien compatible avec les capacités foncières d'urbanisation allouées au territoire Rozay, Lumigny et Voinsles, sa cohérence avec les orientations réglementaires du SDRIF n'est pas étayée. L'autorité environnementale rappelle que ces orientations disposent explicitement que « l'étalement



de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité<sup>3</sup> » et que « la localisation de nouvelles zones d'activité, notamment logistiques, doit privilégier les sites bénéficiant d'une desserte multimodale » en minimisant la consommation d'espaces agricoles<sup>4</sup>.

Au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire que le dossier justifie précisément, au-delà du besoin de développement économique, ce choix d'implantation et explique les différentes solutions de substitution envisagées.

L'autorité environnementale recommande ainsi que ces aspects fassent l'objet d'une attention particulière lors des procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Rozay-en-Brie.

### **3. L'analyse des impacts environnementaux**

L'étude identifie l'ensemble des impacts du projet de création de la ZAC sur son environnement. L'autorité environnementale apprécie la démarche qui vise à présenter l'effet résiduel du projet après la mise en œuvre d'éventuelles mesures de réduction de l'impact initial. Cette analyse des impacts gagnerait à être complétée par une synthèse récapitulative des impacts qui permettrait de dégager une hiérarchisation.

Le dossier indique qu'aucun projet pouvant entraîner des effets cumulés n'a été recensé sur les communes de Rozay-en-Brie, Voinsles et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

#### **La consommation d'espaces agricoles**

La réalisation de la ZAC conduira à l'urbanisation de 33,4 ha d'espaces agricoles et à la suppression d'un chemin rural (n°16 en direction de Voinsles). Le pétitionnaire indique que la perte de ces terrains agricoles ne compromettra pas l'activité de l'exploitant concerné, sans toutefois démontrer, au-delà de l'octroi d'une compensation financière, les conditions du maintien de cette activité. Il aurait été intéressant de présenter les différentes solutions de substitution envisagées pour conserver ces terrains agricoles ou limiter leur consommation. Il aurait été intéressant également de préciser l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).

S'agissant du maintien des capacités de desserte des terres agricoles avoisinantes, le dossier indique, comme l'illustre le plan masse, qu'une liaison (en bordure nord du projet) vers Voinsles sera spécifiquement créée et dissociée de la desserte logistique de la ZAC.

#### **L'eau**

L'étude d'impact identifie l'ensemble des enjeux liés à l'imperméabilisation des sols en matière de gestion des eaux. L'articulation avec les défis du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE de l'Yerres est bien analysée. Le pétitionnaire précise que le dossier sera soumis à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Afin de gérer les eaux de ruissellement, le projet prévoit la mise en place d'un réseau collecteur pour la zone des PME et de l'hôtel d'entreprises tandis qu'une gestion à la parcelle sera mise en œuvre pour la zone logistique. Un dispositif de traitement des eaux de type déboureur-déshuileur est prévu avant rejet dans quatre bassins de rétention et d'infiltration. L'autorité environnementale souligne que ce traitement n'est en général pas approprié pour le cas de pollution urbaine chronique (lixiviation des chaussées routières par exemple). Les techniques alternatives de rétention et filtration sont à privilégier conformément à la disposition 146 du SDAGE Seine-Normandie.

Le dossier annonce dans ces principes de gestion des eaux pluviales, la mise en place de noues mais l'autorité environnementale constate que ces principes ne trouvent pas de traduction concrète de mise en œuvre. Les noues ne sont en effet ni localisées ni dimensionnées et leur capacité n'est pas renseignée.

<sup>3</sup> Orientations réglementaires du SDRIF 2013 – page 21

<sup>4</sup> Orientations réglementaires du SDRIF 2013 – page 26

L'étude d'impact indique que la desserte en eau potable se fera à partir du réseau communal d'adduction et que les eaux usées seront refoulées vers le réseau d'assainissement communal collectif en vue d'être traitées par la station d'épuration de Rozay-en-Brie. L'autorité environnementale souligne que le dossier gagnerait à être plus précis sur les capacités d'absorption de ces réseaux au regard de l'augmentation prévisionnelle de population générée par la création de la ZAC.

### **Le paysage**

L'étude indique clairement que le projet va transformer un paysage agricole et naturel en zone urbanisée de type logistique. Afin d'atténuer ces impacts, le projet prévoit un traitement paysager du site : plantation d'une zone boisée de transition vers les paysages de la Vallée de l'Yerres, mise en place d'une frange végétale souple et naturelle en limite est, accompagnement paysager des voies,... Le dossier propose, page 141, un photomontage permettant d'apprécier l'impact visuel du projet depuis la vallée de l'Yerres, après plantation de la zone boisée. Il aurait été appréciable que d'autres photomontages soient effectués pour correctement appréhender l'impact visuel du projet sur les autres franges du site.



Vue sur la frange nord du site après plantation de la zone boisée -- Source : Etude d'impact – 30 déc. 2013 / page 141

L'étude précise, à juste titre, que l'efficacité du traitement des franges est conditionnée à l'accompagnement des entreprises qui s'implanteront sur le site afin notamment de limiter la hauteur des bâtiments et organiser les dispositifs de publicités et d'enseigne. Le pétitionnaire explique en ce sens que le cahier des charges de cession de terrain prévoira des dispositions exigeantes en matière d'aménagement des espaces verts et d'intégration paysagère (listes de végétaux à utiliser, préconisation sur la nature des clôtures,...).

### **Les déplacements et les nuisances associées**

Fondée sur l'estimation du nombre de créations d'emplois (entre 315 et 735), l'étude prévoit selon une fourchette très large un accroissement du trafic compris entre 88 et 963 véhicules sortants de la ZAC. Aucune hypothèse de différenciation entre les véhicules particuliers et les poids lourds n'est présentée alors que l'activité logistique sera prédominante.

Bien que la capacité d'absorption de ce trafic supplémentaire ne soit pas clairement expliquée, le réseau actuel semble loin de la saturation et devrait a priori être en capacité de recevoir cette augmentation. Le projet prévoit pour réduire l'utilisation de la voiture particulière la création d'un arrêt de bus, d'une aire de stationnement pour le covoiturage et de voies de circulation douces (pistes cyclables et voies piétonnes).

Le pétitionnaire précise que, compte tenu des problèmes de sécurité routière existants sur la RN4 et des nuisances rencontrées par les riverains au niveau de l'accès de la RN4 depuis Paris, le gestionnaire routier a prévu une diminution de la vitesse limite autorisée.

S'agissant des effets du projet sur le bruit, le dossier explique que les nuisances acoustiques seront plus importantes pendant la phase de chantier que pendant

l'exploitation de la zone d'activité. En effet, l'étude acoustique montre, selon la carte de modélisation des impacts sonores, que l'exploitation du site n'augmentera pas le niveau sonore ambiant de l'environnement proche. Le pétitionnaire souligne que les travaux seront menés uniquement de jour en dehors des week-ends et que les engins seront conformes à la législation sur le bruit. L'autorité environnementale recommande, compte tenu de l'approximation entourant l'augmentation du trafic routier, que soient clairement expliquées les hypothèses de trafic ayant été retenues pour établir la carte de bruit futur.

#### **Le milieu naturel**

L'étude explique que l'imperméabilisation des différentes zones d'accueil et voies de la ZAC va générer une modification directe et permanente des caractéristiques du sol (humidité, pH, etc) avec la perte éventuelle des habitats spécifiques nécessaires pour la faune et la flore.

Le projet prévoit pour réduire cet impact sur le milieu naturel un ensemble de mesures de réduction et d'accompagnement (valorisation d'espèces autochtones lors des aménagements paysagers, reconstitution de haies, noues végétalisées, gestion des sources lumineuses, gestion écologique de la ZAC,...). Le pétitionnaire explique que suite à la mise en œuvre de ces mesures, les impacts résiduels concerneront surtout la flore d'intérêt patrimonial relevée (Brome seigle et Peigne-de-Vénus) qui ne disposera plus de ses habitats (végétation des cultures non sarclées). Le dossier précise que l'impact résiduel pour la faune, et notamment l'avifaune inféodée, sera faible compte tenu de la reconstitution de haies de type bocagère.

L'autorité environnementale aurait apprécié, compte tenu de la rareté des deux espèces floristiques précitées pour la région Ile-de-France, de savoir si des mesures d'évitement ont été étudiées pour préserver les stations situées dans la zone de la ZAC (cf. page 67). Les stations limitrophes devraient selon le dossier être préservées. L'autorité environnementale recommande toutefois, par mesure de précaution, de demander un prélèvement de graines par le Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP) pour une conservation ex-situ.

L'autorité environnementale rappelle, au cas où un impact résiduel sur des espèces protégées persisterait après évitement et réduction des impacts, qu'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées devra être effectuée.

S'agissant de l'impact du projet sur les trois sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du projet, l'évaluation des incidences jointe au dossier conclut à l'absence d'incidences notables.

#### **Le chantier**

Les impacts prévisibles du projet en phase chantier sont clairement traités et identifiés (risque de pollution des sols, nuisances sonores, gestion du trafic, ...). Le pétitionnaire prévoit des mesures adaptées pour réduire ces impacts et accompagner les différents intervenants. Ces mesures, notamment pour la gestion des déchets, seront ainsi imposées aux entreprises dans le cadre d'une charte « chantier vert ».

#### **4. L'analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé proposé pour la présente étude d'impact répond à cette exigence. Le tableau des effets et mesures permet notamment d'avoir une lecture globale et facilitée de l'impact du projet. Le résumé gagnerait néanmoins à être illustré de photographies ou cartographies permettant d'illustrer ces effets notamment en matière paysagère et sonore qui seront parmi les principales interrogations des populations avoisinantes.



## **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

**Le Préfet de la Région Ile-de-France**  
**Préfet de Paris**

**Jean DAUBIGNY**